



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2022- 257

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation du stationnement
EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Communes de MAINTENON,

- Vu les articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- Vu les articles L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-03 et R417-6 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu l'arrêté du 06 septembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 07 juin 1977 modifiée ;
- Vu le Code de la Voirie routière

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

CONSIDERANT l'extension de la zone bleue sur le parking des Georgeries

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Une zone bleue est instaurée :

- Rue des Georgeries sur le parking

Cette zone bleue s'applique du lundi au samedi de 09 heures à 19 heures et les dimanches et jours fériés de 09 heures à 12 heures 30.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heures 30.

Les véhicules stationnés après 19 heures devront être déplacé à 09 heures le lendemain.

ARTICLE 2 : Zone bleue 1 heures 30

- **Place Aristide Briand** : stationnement sur le parking situé face au château, sur les emplacements délimités.
- **Rue du Pont Rouge** : stationnement s'effectue à l'entrée de la rue jusqu'au pont, sur les emplacements délimités.
- **Place Noë et Omer Sadorge** : stationnement sur le parking du marché couvert

ARTICLE 3 : Zone bleue 30 minutes

- **Rue Collin d'Harleville** : stationnement sur les emplacements délimités entre le 02 et 22 de la rue
- **Place Aristide Briand** : stationnement sur les emplacements délimités entre le 11 et 25 de la rue
- **Place Nœe et Omer Sadorge** : stationnement sur les emplacements entre le 02 et 10 de la rue et sur la placette devant la poste.
- **Place de la Gare** : stationnement sur les emplacements délimités

Les zones bleues s'appliquent du lundi au samedi de 09 heures à 19 heures et les dimanches et jours fériés de 09 heures à 12 heures 30.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes.

Les véhicules stationnés après 19 heures devront être déplacé à 09 heures le lendemain.

ARTICLE 4 :

Dans les zones indiquées à l'article 1, 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type l'arrêté du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5 :

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicules n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.

ARTICLE 6 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et à la charge de chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 10 :

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 11 juillet 2022

Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

